

N° 6246¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Burmerange,
de Schengen et de Wellenstein**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2011)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 février 2011.

Le projet de loi, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'article 2 de la Constitution, „les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi“.

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que „la création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi“.

Aussi la création de la nouvelle commune de Schengen exige-t-elle l'intervention du législateur.

Dans ses grandes lignes, le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les trois communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et les organes compétents de l'autorité supérieure, d'autre part.

Depuis des années, les trois communes ont acquis une grande expérience commune en travaillant ensemble sur de nombreux projets. La collaboration a commencé en 2006 par la création d'un syndicat intercommunal appelé „Syndicat intercommunal Am Haff“. Ce syndicat avait comme but l'exploitation de structures d'accueil comme la crèche, un foyer de jour, une maison de jeunes et une bibliothèque intercommunale. Cette collaboration a été renforcée au fil du temps et a été étendue aux domaines de l'enseignement musical, aux structures d'accueil pour enfants et au développement du tourisme.

Convaincu de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes pour pouvoir offrir les infrastructures nécessaires à leurs citoyens, les conseils communaux de Burmerange, Schengen et Wellenstein avaient déclaré leur intention de fusionner par des délibérations concordantes en date du 27 janvier 2010.

Les trois communes concernées ont décidé de soumettre le projet de fusion à un référendum. Le 6 octobre 2010, une réunion d'information sur le projet fut organisée pour expliquer ses avantages. Le résultat du référendum qui était organisé le 10 octobre 2010 était favorable et les autorités communales des trois communes ont continué les travaux en vue d'une fusion.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer à l'article 9(2) le terme „prioritairement“, comme ce terme n'a pas de caractère normatif.

Il n'a pas d'autre observation à émettre quant au fond du texte soumis à son avis et peut y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER